



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant suspension et mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement Entreprise individuelle TAZA Autos Château de Beaumanoir à Le Leslay

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 14 février 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage pour une surface d'au moins 100 m² relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessite d'être titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploitation ;

Considérant que le traitement (prise en charge, stockage, dépollution et le démontage) de véhicules hors d'usage, de type voitures particulières et camionnettes, nécessite d'être titulaire d'un agrément Centre VHU ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 5 février 2024 :

- l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m² ;
- la présence de VHU en cours de démontage et totalement démontés de types voitures particulières et camionnettes ;
- les traces d'une activité de démontage de VHU (pièces mécaniques grasses et diverses démontées et entreposées, pneumatiques, bidons d'huile...);

Considérant que le site d'exploitation des VHU par l'entreprise individuelle TAZA Autos situé sur les parcelles OA 0001 et 0002 au Château de Beaumanoir à Le Leslay (22800) ne bénéficie pas de l'autorisation préfectorale et de l'agrément requis et exigés par le Code de l'Environnement pour stocker et traiter des VHU de ce type sur une surface supérieure à 100 m² ;

Considérant la constatation d'absence de capacités techniques nécessaires pour exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (absence de rétentions pour le stockage des fluides et des pièces grasses ainsi que le démontage des véhicules, absence de station de dépollution, absence de registres déchets et VHU, absence de moyens de lutte contre l'incendie...);

Considérant que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article R.543-99 du Code de l'Environnement prescrit que les opérateurs qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations sur des équipements contenant des fluides frigorigènes (entretien, réparation, contrôle, démantèlement, récupération et charge des fluides frigorigènes...) doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 février 2024, il a été constaté :

- l'absence d'outillage pour récupérer ou charger les fluides frigorigènes ;
- le démontage des systèmes de climatisation de véhicules hors d'usage de type voiture légère ;
- l'absence d'attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes au sein de l'établissement ;

Considérant que l'article L.541-2 du Code de l'Environnement stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est :

- tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 5 février 2024, il a été constaté :

- l'absence de registre VHU et de déchets entrants/sortants ;

- le brûlage à l'air libre de déchets dangereux et non dangereux, dont des déchets issus de l'activité de démontage des véhicules ;
- l'entreposage et le démontage de véhicules terrestres hors d'usage ainsi que de nombreux déchets dangereux et non dangereux dans des conditions pouvant engendrer des pollutions du milieu ;

Considérant que l'inobservation de l'ensemble des prescriptions précitées ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la commune de Le Leslay est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

Considérant que les parcelles A 1 et 2 sur la commune de Le Leslay, où se situe l'activité industrielle exercée par l'entreprise individuelle TAZA Autos, se trouvent en zone Hors Partie Actuellement Urbanisée (HPAU), où seules sont autorisées les constructions dans le cadre d'une activité agricole et les extensions limitées de bâtiment existant ;

Considérant de plus que les parcelles précitées sont soumises à une servitude des Bâtiments de France au titre des Monuments Historiques (Domaine de Beaumanoir) ;

Considérant de ce fait l'absence de compatibilité de l'activité constatée vis-à-vis des documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 I et L.171-8 I du Code de l'Environnement de mettre en demeure l'entreprise individuelle TAZA Autos de régulariser la situation administrative de son installation, de suspendre son activité de démontage de véhicules hors d'usage et de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative du site

L'entreprise individuelle TAZA Autos, exploitant une installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage sur les parcelles A 1 et 2 au Château de Beaumanoir sur la commune de Le Leslay (22800), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier de demande d'enregistrement, pour la rubrique de la nomenclature ICPE concernée, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié ;
- en cessant son activité et en procédant, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la remise en état des terrains et bâtiments en évacuant notamment tous les véhicules hors d'usage et les déchets ;

Article 2 : Suspension de l'activité de réception de déchets

L'installation de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

L'entreprise individuelle TAZA Autos prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement durant la période de suspension et notamment l'interdiction d'accès à son site pour déposer des déchets.

Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 : Respect de prescriptions

Article 3.1 : Gestion de déchets et interdiction de brûlage

L'entreprise individuelle TAZA Autos, dans le cadre de son établissement de déconstruction et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Le Leslay, situé au Château de Beaumanoir, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en cessant tout brûlage de déchets, en arrêtant de récupérer des véhicules hors d'usage et/ou accidentés, en évacuant tous ses déchets (épaves, huiles usagées, pièces mécaniques usagées, pneus usagées...) vers des établissements dûment autorisés et agréés et en conservant tous les justificatifs de gestion de ses déchets.

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3.2 : Manipulation des fluides frigorigènes

L'entreprise individuelle TAZA Autos, dans le cadre de son établissement de déconstruction et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Le Leslay, situé au Château de Beaumanoir, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.543-99 du Code de l'Environnement en cessant toute opération sur les systèmes de climatisation des véhicules, notamment le démantèlement des équipements, même si ces équipements sont dépourvus de fluides lors de la réception du véhicule.

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire, **dès la notification du présent arrêté.**

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Le Leslay et à l'entreprise individuelle TAZA Autos.

Saint-Brieuc, le
Le Préfet,

15 MARS 2024



Stéphane ROUVÉ

